

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1974)

Rubrik: Janvier 1974

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance concernant le remplacement des membres du corps enseignant

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 8, 9, 12, 2^e alinéa, et 18, 4^e alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I. Dispositions générales

Champ d'appli-
cation

Article premier Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à tous les enseignants et aux remplaçants en poste dans les écoles et écoles enfantines mentionnées à l'article premier de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant¹.

Nomination des
remplaçants

Art. 2 ¹ La nomination des remplaçants et la ratification se fondent sur les dispositions légales propres aux différents niveaux scolaires².

² Pour les remplaçants, on fera appel autant que possible à des enseignants brevetés.

Examen médical
des remplaçants

Art. 3 ¹ Immédiatement avant son entrée en fonctions, tout remplaçant nouvellement admis au service de l'école se soumettra à un examen de dépistage des maladies contagieuses, effectué par le médecin scolaire ou un autre médecin. Cet examen devra être répété tous les trois ans au moins³.

² Le contrôle des examens médicaux subis ressortit à l'autorité qui prononce la nomination.

Obligations du
maître et de son
remplaçant

Art. 4 ¹ Il incombe à chaque maître de renseigner son remplaçant en détail : dans les établissements ayant un directeur en poste, celui-ci est tenu d'accomplir cette tâche en collaboration avec le maître.

¹ Loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant.

² Article 5, chiffre 3, du règlement du 26 novembre 1969/14 mars 1973 concernant les écoles enfantines.

Article 31 du règlement du 4 avril 1967/5 septembre 1968 concernant les attributions des commissions d'écoles primaires.

Article 6, lettre c, et article 15, lettre d, du règlement des 5 mars 1965/9 mai 1972 des écoles moyennes.

³ Article 6 de l'ordonnance du 6 septembre 1972 concernant le service médical scolaire.

² Le remplaçant prend la classe en charge sous sa propre responsabilité.

Modalités des
paiements et
décomptes

Art. 5 ¹ Les remplaçants doivent être rétribués, selon les dispositions de la présente ordonnance, par la commune-siège de l'école ou l'organe qui en a la charge.

² En règle générale, les paiements seront effectués à la fin de la période de remplacement. Lors de remplacements de longue durée, on procédera à des versements partiels. Le remplaçant donnera quittance, sur la formule officielle, des montants reçus.

³ Les décomptes des frais de remplacement seront régulièrement remis à la Direction de l'instruction publique par la voie de service, à la fin de la période de remplacement, au plus tard toutefois deux mois après la fin de l'année civile. Pour les remplacements qui vont au-delà du 31 décembre, on enverra un décompte intermédiaire arrêté à cette date.

Répartition des
frais de rempla-
cement entre
l'Etat et les
communes

Art. 6 ¹ La répartition des frais de remplacement entre l'Etat et les communes est effectuée comme pour les traitements versés aux enseignants à des niveaux scolaires correspondants. Demeurent réservées les dispositions dérogatoires pour la prise en charge des frais de remplacement dans le cadre du perfectionnement des enseignants et, dans des cas précis, pour l'accomplissement de missions spéciales à la demande de la Direction de l'instruction publique.

² Les indemnités de remplacement versées par les communes et incluses dans la répartition des charges ont valeur de prestations préalables.

II. Le maître remplacé

A. Remplacement pour cause de maladie

Certificat et
traitement
médical

Art. 7 ¹ Dans tous les cas de remplacements par suite de maladie, exception faite des cas bénins qui laissent prévoir que l'enseignant pourra reprendre au plus tard après quatre jours d'absence, le maître malade doit se soumettre à un traitement médical. Si l'absence dure plus de quatre jours, un certificat médical sera remis à la direction ou à la commission de l'école. Le certificat informe de la durée probable de la maladie.

² Si la maladie devait se prolonger, l'enseignant produira un nouveau certificat médical tous les trois mois au moins.

Maladie de
longue durée

Art. 8 ¹ La commission, ou la direction de l'école annoncera dans les plus brefs délais à la Direction de l'instruction publique, par la voie

de service, les cas d'absence pour cause de maladie d'une durée supérieure à cinq mois. Dans ce cas, la Direction de l'instruction publique peut faire examiner le maître malade par un médecin qu'elle désigne.

² S'il apparaît peu probable que le patient puisse reprendre l'enseignement, on procédera à une mise à la retraite provisoire ou définitive pour la fin du semestre en cours.

³ Dans tous les cas la mise à la retraite sera prononcée après deux ans d'absence au plus tard.

Traitement

Art. 9 ¹ S'il apparaît probable que l'enseignement sera repris après la période de maladie, le traitement brut, y compris toutes les allocations, sera versé comme il suit aux enseignants et aux maîtresses d'école enfantine nommés définitivement :

- durant les 12 premiers mois 100%
- durant la deuxième année, jusqu'à la mise à la retraite 60%

En cas de maladie de longue durée, les indemnités dues pour les leçons supplémentaires ne seront en principe versées en sus du traitement que jusqu'à la fin du semestre en cours. La Direction de l'instruction publique se prononcera sur les cas d'exception éventuels.

² Les enseignants et les maîtresses d'école enfantine nommés provisoirement, toucheront leur traitement selon alinéa premier, tout au plus jusqu'à la fin de la période de nomination.

³ Différentes périodes de maladie entrecoupées par des périodes d'enseignement d'une durée inférieure à 90 jours sont réputées continues pour autant qu'elles ne puissent être attribuées à des maladies différentes, certifiées par un médecin. Les 1^{er} et 2^e alinéas, ainsi que l'article 8, sont applicables par analogie.

⁴ Les enseignants qui ont atteint la limite d'âge prévue par le décret sur la caisse d'assurance des membres du corps enseignant sont tenus de demander leur mise à la retraite en cas de maladie relativement longue ou répétée.

Accidents

Art. 10 Les accidents sont assimilés à la maladie. Tout accident sera communiqué conformément à l'article 11, 2^e alinéa, en même temps qu'on établira la formule relative aux remplacements.

Responsabilité
de tierces
personnes

Art. 11 ¹ Si une tierce personne peut être rendue responsable de la maladie ou de l'accident d'un maître, l'Etat, représenté par la Direction des finances (Office du personnel), se substitue aux droits du maître victime d'un accident jusqu'à concurrence des prestations prévues à l'article 9. Le montant à faire valoir auprès d'une tierce personne est considéré comme avance de l'Etat.

² Les cas d'accidents ou de maladie qui permettent de revendiquer des prestations de tierces personnes doivent être communiqués sans retard par le maître au moyen de la formule spéciale, par la voie de service, à la Direction des finances (Office du personnel). Dans le cas contraire, le maître répond envers l'Etat de la perte de son traitement.

Suspension du traitement dans des cas spéciaux

Art. 12 Dans les cas suivants, la Direction de l'instruction publique peut suspendre, totalement ou exceptionnellement en partie, le traitement versé au maître :

1. lorsque le maître ne se soumet pas au traitement médical prescrit ou refuse d'envoyer le certificat médical requis ;
2. lorsque, malgré sommation, il ne délègue pas son médecin du secret professionnel à l'égard de la Direction de l'instruction publique ou lorsqu'il n'accepte pas de se soumettre à un examen effectué par un médecin désigné par l'autorité ;
3. lorsque la maladie ou l'accident peuvent être attribués à une faute grave de sa part ;
4. lorsqu'en raison de son comportement à l'égard d'une personne civilement responsable il rend impossible l'action récursoire de l'Etat.

Prestations des assurances sociales

Art. 13 Les prestations des assurances sociales sont déduites du traitement versé selon l'article 9. Un surplus éventuel demeure acquis au maître. Les dispositions de l'article 24 demeurent réservées.

Accouchement

Art. 14 ¹ Les institutrices interrompent leur activité quatre semaines avant et six semaines après la naissance de l'enfant. Le congé peut être prolongé sur présentation d'un certificat médical dûment justifié.

² Durant ce congé, les institutrices sont rétribuées selon l'article 9.

Occupation accessoire

Art. 15 ¹ Le maître mis en congé pour cause de maladie ou d'accident ne peut exercer aucune autre activité lucrative durant ce temps. Demeurent réservées les mesures thérapeutiques ordonnées par un médecin. Quant aux indemnités y relatives versées de ce fait elles seront déduites du traitement.

² Lorsque l'accident ou la maladie surviennent dans l'exercice d'une activité lucrative accessoire à l'exception d'une activité au service d'une école publique bernoise ou d'une école subventionnée par l'Etat, le traitement versé selon l'article 9 peut être réduit par la Direction de l'instruction publique ou encore suspendu totalement. Une réduction du traitement peut également être prononcée lorsque l'accident ou la maladie sont attribuables à une négligence grave de la part du maître.

B. Remplacement par suite de service militaire

Avis de départ au service militaire

Art. 16 ¹ Que les périodes de service militaire tombent durant les vacances scolaires ou non, le maître en avertira la commission ou la direction de l'école et simultanément, par voie de service, la Direction des finances (Office du personnel), immédiatement après avoir reçu son ordre de marche.

² Si un remplacement s'avère nécessaire par suite de service militaire, le maître concerné avertira en temps opportun la commission d'école ainsi que l'inspecteur. Dans les écoles moyennes supérieures, le départ sera porté à la connaissance du recteur ou du directeur.

Service complémentaire féminin et protection civile

Art. 17 En cas de service complémentaire féminin et de service accompli dans les organisations de protection civile ainsi que dans les cours obligatoires de sapeur-pompier, l'enseignant touchera son salaire comme s'il était au service militaire. Une partie des indemnités versées aux maîtres qui fonctionnent comme instructeurs dans le cadre de la protection civile et des cours de sapeur-pompier sera imputée sur leur traitement, conformément à un arrêté particulier du Conseil-exécutif.

Allocation pour perte de gain

Art. 18 ¹ L'allocation légale pour perte de gain revient à l'Etat et est incluse dans la répartition des charges du degré scolaire correspondant.

² La Caisse de compensation du canton de Berne (service du personnel de l'Etat) est chargée d'effectuer les versements.

Rétribution du maître remplacé

Art. 19 Durant le service militaire, les maîtres nommés définitivement et provisoirement sont rétribués comme suit :

- | | |
|--|------|
| 1. pour les cours ordinaires de répétition, y compris les cours de cadres et d'introduction pour le service complémentaire féminin | 100% |
| 2. pour les écoles de recrues auxquelles le maître participe en tant que recrue, dès le premier jour de solde | 50% |
| 3. pour le service d'avancement et autres services obligatoires | |
| <i>a</i> pour les enseignants mariés | 100% |
| <i>b</i> pour les enseignants célibataires | |
| – pendant la première période de 21 jours | 100% |
| – à partir du 22 ^e jour | 75% |

Les enseignants célibataires qui ont droit à l'allocation familiale sont assimilés aux enseignants mariés.

Si durant une année aucun cours de répétition n'est effectué, le traitement complet peut être versé pour d'autres services d'une durée

équivalente. Le traitement complet est également garanti pour des jours de service militaire isolés.

Principes de calcul

Art. 20 Les pourcentages mentionnés à l'article 19 sont calculés à partir du traitement brut, toutes allocations incluses.

Veufs et divorcés

Art. 21 Les enseignants veufs et divorcés ayant un ménage en propre sont assimilés aux enseignants mariés, les veufs et les divorcés sans ménage en propre aux célibataires.

Prestations en nature

Art. 22 Les bénéficiaires de prestations en nature de l'Etat reçoivent le traitement prévu à l'article 19. La restitution des prestations en nature non perçues durant le service militaire est réglée par l'arrêté du Conseil-exécutif en vigueur concernant la fixation de la valeur des prestations en nature à l'égard du personnel de l'Etat.

Service militaire volontaire

Art. 23 ¹ En cas de service militaire volontaire, le maître doit présenter une demande de congé auprès de l'autorité scolaire compétente. La Direction de l'instruction publique décide alors d'appliquer soit le 2^e alinéa, soit l'article 19 pour le versement du traitement.

² Les frais de remplacement sont à la charge du maître, qui les remboursera à la commune-siège de l'école ou à l'organe qui en a la charge.

Maladie ou accident survenus au service militaire

Art. 24 ¹ En cas de maladie ou d'accident survenus au service militaire, le traitement est versé conformément à l'article 19. Après la libération, le traitement est versé selon l'article 9. Les prestations de l'Assurance militaire reviennent à l'Etat et sont incluses dans la répartition des charges du degré scolaire correspondant. Les maîtres concernés aviseront sans délai la Direction de l'instruction publique par la voie de service. Cet avis sera porté à l'attention de la Direction des finances.

² Les enseignants victimes d'un accident ou tombés malades au cours du service militaire sont tenus de faire valoir en temps opportun, auprès de l'Assurance militaire fédérale, leurs droits aux indemnités de maladie ou à la rente d'invalidité. Dans le cas contraire, ils répondent envers l'Etat de la perte de ces prestations. Les salaires qu'ils doivent déclarer correspondront aux sommes auxquelles ils peuvent prétendre lorsqu'ils exercent leur profession de maître à plein temps. Ces enseignants porteront sans délai à la connaissance de la Direction de l'instruction publique les salaires qu'ils ont déclarés à l'Assurance militaire.

Imputation des rentes de l'Assurance-invalidité militaire sur le salaire du maître

Art. 25 ¹ Si le maître occupe un poste de façon illimitée, une rente versée par l'Assurance militaire fédérale pour une invalidité allant

jusqu'à 15% ne sera pas déduite de son traitement. Si la rente correspond à un degré d'invalidité supérieur, elle sera déduite du traitement à raison de la moitié.

² Dans tous les cas le maître enverra à l'Office cantonal du personnel une copie de la décision lui attribuant une rente.

C. Remplacement pour d'autres raisons

Compétence pour l'octroi de congés; remplacements

Art. 26 ¹ Les dispositions légales applicables aux différents niveaux scolaires définissent les compétences pour l'octroi de congé.

² En principe le maître est tenu de se faire remplacer.

Traitement

Art. 27 ¹ Lorsque, pour d'autres raisons que la maladie ou le service militaire, un maître est mis en congé par la commission ou par la direction de l'école, cela dans le cadre de leurs compétences et pour un enseignement soumis à rattrapage, son salaire continuera à lui être versé; charge à lui de rembourser les frais de remplacement à la commune-siège ou à l'organe qui en a la charge. Dans de tels cas, les frais de remplacement n'entreront pas dans la répartition des charges.

² Pour les congés dont l'octroi n'est pas du ressort de la commission d'école ou de la direction de l'école, ainsi que pour les congés qui excèdent une durée de douze jours d'enseignement, une demande dûment motivée sera adressée en temps utile à la Direction de l'instruction publique. Dans de tels cas, le traitement sera en principe suspendu. Lorsque le congé répond à un intérêt particulier pour l'école, la Direction de l'instruction publique peut décider que le traitement continuera d'être versé au maître remplacé, charge à lui de rembourser les frais de remplacement à la commune-siège de l'école ou à l'organe qui en a la charge.

³ Lorsque le maître est chargé d'une mission par l'Etat, la Direction de l'instruction publique règle de cas en cas les modalités de rétribution et de prise en charge des frais de remplacement.

Réserve

Art. 28 Demeurent réservées les autres dispositions légales, en particulier celles relatives au perfectionnement des enseignants.

III. Le remplaçant

Droit du remplaçant à exercer ses fonctions

Art. 29 ¹ Le remplaçant n'a le droit d'exercer ses fonctions qu'aussi longtemps que le poste est vacant.

² Le remplaçant n'a droit à l'indemnité prévue que pour la période où il dispense lui-même l'enseignement.

Licenciement
prématuré du
remplaçant

Art. 30 Si le remplaçant ne donne pas satisfaction, il peut être licencié sans délai par la commission d'école d'entente avec l'inspecteur et, dans les écoles normales cantonales et les gymnases, par le directeur de l'établissement. Dans une école ayant un directeur, l'autorité scolaire locale peut déléguer cette compétence au directeur.

Rétribution

Art. 31 Le remplaçant est rémunéré, conformément aux articles 32 et 33, pour le nombre de leçons données selon l'horaire, et sans qu'il soit tenu compte du motif du remplacement.

Calcul des tarifs
de leçons

Art. 32 ¹ Pour les remplaçants titulaires des brevets requis, le tarif des leçons données dans le cadre de remplacements effectués pendant une période continue de 12 semaines de cours (les fractions de semaines ne sont pas prises en considération), sera calculé sur la base de 90% du traitement minimal garanti pour un poste à temps complet. Au-delà de 12 semaines, la base de calcul sera de 100%. Pour les remplaçants non-titulaires des brevets requis, on calculera les tarifs sur la base de 70% jusqu'à la 12^e semaine, et de 80% au-delà de cette durée. Il sera tenu compte des allocations éventuelles de renchérissement, mais non du treizième mois de salaire, ni des allocations sociales et de résidence, ni des éventuelles allocations rétroactives de renchérissement. Le tarif des leçons sera arrondi par excès ou par défaut au franc entier.

² Conformément à ces principes, la Direction de l'instruction publique fixe périodiquement le tarif des leçons selon les différents degrés scolaires.

³ Les remplaçants titulaires d'un brevet d'enseignement d'un degré inférieur seront assimilés à des remplaçants non brevetés lorsqu'ils effectueront des remplacements à un degré supérieur; ils reçoivent cependant pour le moins l'indemnité de remplacement prévue pour le degré scolaire correspondant à leur brevet.

Indemnités de
déplacement

Art. 33 Les frais de déplacement seront remboursés au remplaçant selon les principes suivants:

1. Les frais de voyage en 2^e classe des transports publics sont remboursés à raison toutefois d'un voyage hebdomadaire du lieu de résidence, à l'école et retour, au maximum.
2. Lorsqu'il y a obligation de se déplacer entre différents établissements scolaires, pour effectuer le même remplacement, les frais de voyage en 2^e classe seront remboursés pour chaque déplacement nécessaire, au tarif d'abonnement.

IV. Dispositions d'exécution, transitoires et finales

Dispositions
transitoires

Art. 34 Les enseignants qui sont remplacés au 1^{er} janvier 1974 pour cause de maladie, toucheront, en vertu de l'article 9, 100% de

leur traitement durant toute l'année 1974, dans la mesure où il ne sont pas mis à la retraite dans le courant de cette année.

Directives de la
Direction de l'ins-
truction publique

Art. 35 Le cas échéant, la Direction de l'instruction publique arrêtera des directives pour les questions de détail.

Entrée en vigueur

Art. 36 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Abrogation

Art. 37 Toutes les prescriptions contraires à la présente ordonnance sont abrogées, en particulier l'ordonnance du 29 mars 1966/29 octobre 1968/27 décembre 1968/22 décembre 1970/14 mars 1973 concernant le remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes ainsi que des maîtresses d'école enfantine et l'imputation de prestations de tiers sur leurs traitements et celles du règlement du 4 avril 1967/5 septembre 1968 concernant les attributions des commissions d'écoles primaires (règlement des écoles primaires), article 16, 3^e phrase concernant le traitement et la prise en charge des frais de remplacement.

L'ordonnance du 9 janvier 1974 sur les remplacements du corps enseignant entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1974 pour les écoles moyennes supérieures du canton (écoles normales de l'Etat et Ecole cantonale de Porrentruy).

Berne, 9 janvier 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant l'assurance en responsabilité civile des détenteurs de cycles

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu le décret du 14 novembre 1962, modifié le 7 novembre 1973,
concernant l'assurance en responsabilité civile des détenteurs de
cycles,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête :

Remise des
signes distinc-
tifs et des
permis

Article premier ¹ Les détenteurs de cycles ou de véhicules assi-
milés à ces derniers doivent se procurer, entre le 1^{er} février et le 31
mai de l'année en cours, les signes distinctifs et permis, conformé-
ment aux dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 20
novembre 1959 sur la responsabilité civile et l'assurance en matière
de circulation routière.

² La Direction de la police règle la remise des signes distinctifs et des
permis par des publications paraissant chaque année dans les feuilles
officielles et dans les feuilles officielles d'avis.

Offices de
distribution

Art. 2 Les signes distinctifs et permis sont délivrés par des offices
de distribution désignés par les autorités de police locale.

Emoluments

Art. 3 Les détenteurs de cycles ou de véhicules assimilés à ces
derniers, qui adhèrent à l'assurance collective cantonale en respon-
sabilité civile, versent, pour les primes d'assurance, le signe distinctif,
le permis et le contrôle, les émoluments suivants :

- détenteurs de cycles ou de machines agricoles à un essieu
(machines de travail) : 7 francs;
- détenteurs de cyclomoteurs ou de voitures à bras équipées d'un
moteur : 23 francs.

Emolument à
payer lorsque
des véhicules
sont mis en
circulation
après coup

Art. 4 Pour les véhicules mis en circulation après le 31 mai, il y a
lieu de percevoir la totalité de l'émolument annuel.

Emolument
réduit

Art. 5 Pour les détenteurs de cycles, de cyclomoteurs et de véhi-
cules assimilés à ces derniers qui justifient d'une protection d'assu-

rance en responsabilité civile de l'étendue exigée à l'article 70 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, l'émolument est de 3 fr. 50.

Remboursement aux associations

Art. 6 La Direction de la police est autorisée à rembourser un montant maximal d'un franc par carte de membre délivrée aux associations de cyclistes dont les statuts prévoient la collaboration à l'éducation routière et qui perçoivent de leurs membres une cotisation notable. Pour la fixation de ce montant est déterminant le recensement des cartes de cyclistes et motocyclistes délivrées au 30 septembre.

Entrée en vigueur

Art. 7 La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} février 1974.

Abrogation d'anciens actes législatifs

Art. 8 Les ordonnances d'exécution des 7 décembre 1962, 29 décembre 1964 et 25 octobre 1966 sont abrogées.

Berne, 9 janvier 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*

15
janvier
1974

**Ordonnance
portant exécution de la loi sur l'expropriation
(Modification)**

**Décision
commune de la Direction de la justice
et de la Direction des finances**

Les indemnités journalières et les indemnités pour l'étude des dossiers prescrites à l'article 6 de l'ordonnance du 2 septembre 1966, portant exécution de la loi sur l'expropriation, sont réadaptées comme suit dès le 1^{er} janvier 1974:

- | | |
|--|------------|
| – indemnité journalière | 113 francs |
| – indemnité pour l'étude des dossiers/rapporteur | 56 francs |
| – indemnité pour l'étude des dossiers/autres membres | 19 francs |

La présente décision sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 15 janvier 1974

Le Directeur de la justice: *Jaberg*
Le Directeur des finances: *Moser*

15
janvier
1974

**Ordonnance
concernant l'estimation officielle des immeubles
(Modification)**

**Décision
commune de la Direction de la justice
et de la Direction de l'agriculture**

Les indemnités journalières prescrites à l'article 18, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 29 décembre 1953 concernant l'estimation officielle des immeubles sont réadaptées comme suit dès le 1^{er} janvier 1974:

L'indemnité du président est fixée

- à 123 francs pour la journée entière,
- à 62 francs pour la demi-journée.

L'indemnité des autres membres de la commission est fixée

- à 113 francs pour la journée entière,
- à 57 francs pour la demi-journée.

La présente décision sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 15 janvier 1974

le Directeur de la justice: *Jaberg*

le Directeur de l'agriculture: *E. Blaser*

**Ordonnance
concernant l'octroi de subsides de formation
(Bourses et prêts)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête :

I.

L'article 2, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 5 juillet 1972 concernant l'octroi de subsides de formation (bourses et prêts) reçoit la teneur suivante :

Art. 2 ² Pour bénéficier de l'octroi de subsides de formation, les requérants dont les parents n'habitent pas le canton de Berne doivent y être domiciliés pendant deux ans avant le début de leur formation. Pendant cette période, les requérants devront subvenir eux-mêmes à leur entretien en exerçant une activité lucrative.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1973.

Berne, 16 janvier 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*

Ordonnance concernant les examens ordinaires de maturité dans les gymnases du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 14 de la loi du 3 mars 1957/10 février 1963/4 décembre 1972 sur les écoles moyennes,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

A. La commission de maturité

Nomination et
constitution

Article premier ¹ La Direction de l'instruction publique institue une commission de maturité.

² La durée de fonctions des membres de la commission de maturité est de quatre ans ; les élections complémentaires ne valent que pour le reste de la période de fonctions.

³ La Direction de l'instruction publique désigne le président ; la commission nomme le vice-président et le secrétaire parmi ses membres.

Compétences

Art. 2 ¹ La commission de maturité préside selon la présente ordonnance à tous les examens ordinaires de maturité dans les gymnases publics et dans les gymnases privés autorisés par le Conseil-exécutif à organiser de tels examens.

² Les membres de la commission de maturité ont le droit de contrôler l'enseignement donné dans toutes les branches de maturité.

³ La Direction de l'instruction publique soumet à la commission de maturité, pour prendre position en sa qualité d'organe consultatif, les questions touchant les examens de maturité et le passage du gymnase à l'Université.

⁴ La commission de maturité peut également soumettre de sa propre initiative des propositions à la Direction de l'instruction publique.

Les groupes
d'experts

Art. 3 ¹ Pour les différentes branches d'examen, la commission de maturité peut instituer des groupes d'experts, dirigés en règle générale par un membre de la commission de maturité, qui a qualité d'expert principal.

² Selon les besoins, l'expert principal convoque son groupe en vue de coordonner la procédure des examens. Le groupe peut demander à la commission de maturité d'arrêter des directives pour les examens dans la branche en question.

³ L'expert principal peut aussi inviter des maîtres des gymnases à prendre part aux délibérations sur les examens.

Indemnités

Art. 4 ¹ Les indemnités versées au président de la commission de maturité, au secrétaire, aux membres et aux experts sont fixées par la Direction de l'instruction publique en accord avec la Direction des finances.

² Si, en vue de sa présence aux examens, un expert doit faire appel à un remplaçant, l'Etat prend en charge les frais de remplacement.

³ Les experts et les maîtres de gymnase qui doivent prendre part aux délibérations prévues à l'article 3, alinéa 2 ou 3, reçoivent les indemnités prévues par l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

B. Les examens de maturité

Admission à l'examen

Art. 5 ¹ Sont admis à l'examen les candidats qui ont été élèves réguliers du gymnase durant toute la dernière année au moins et qui auront 18 ans révolus au plus tard le 31 décembre de l'année des examens.

² Le président de la commission de maturité peut, dans des cas extraordinaires, admettre à l'examen des candidats plus jeunes. A cet effet il requerra le consentement préalable du Département fédéral de l'intérieur.

Répétition de l'examen

Art. 6 ¹ Un candidat qui a échoué à l'examen ne peut se présenter une seconde fois à l'examen dans sa propre école ou dans une autre qu'après avoir répété l'enseignement de toute la dernière année scolaire.

² L'admission à un troisième examen est exclue.

Etendue des examens

Art. 7 ¹ L'examen doit établir si le candidat, par son assimilation et sa présentation des matières gymnasiales, a acquis la maturité nécessaire aux études universitaires.

² Les matières d'examen sont fixées par les plans d'études des différentes écoles.

³ L'examen s'étend principalement au programme des deux dernières années scolaires. L'indépendance de la pensée revêt autant d'importance que l'ampleur des connaissances acquises. Tant pour

les épreuves écrites que pour les épreuves orales, il sera tenu compte de la clarté d'expression linguistique.

⁴ Sur la proposition de l'expert principal et en accord avec le groupe des experts, les maîtres de branche et la Conférence des recteurs, la commission de maturité peut, pour chaque branche, apporter certaines précisions sur l'ampleur des examens ou élaborer un programme directeur de ces derniers. De tels programmes doivent être soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique et revus périodiquement.

Branches
d'examens

Art. 8 ¹ Des examens de maturité peuvent être organisés selon les types A, B, C, D et E reconnus par la Confédération.

² Des épreuves écrites et orales sont prévues pour les branches suivantes de maturité :

pour tous les types :

- dans la langue d'enseignement de l'école (allemand ou français)
- dans la seconde langue nationale (français ou allemand)
- en mathématiques

de plus,

pour le type A :

- en latin
- en grec

pour le type B :

- en latin
- en italien ou en anglais

pour le type C :

- en physique
- en italien ou en anglais

pour le type D,

comme alternative :

- en italien (seconde langue étrangère moderne)
- en anglais

ou

- en anglais (seconde langue étrangère moderne)
- en italien ou en espagnol ou encore en russe

pour le type E :

- en sciences économiques (voir art. 8⁴)
- en italien ou en anglais

³ Pour tous les types, l'histoire fait l'objet d'une épreuve orale. La matière d'examen sera tirée exclusivement de l'histoire de l'Etat fédéral suisse et de l'histoire universelle du XX^e siècle. Appartiennent également à la matière d'examen de ces deux domaines, les notions générales relatives à l'époque qui précède, notions nécessaires à la compréhension d'ensemble du thème proposé.

⁴ Pour le type E, les sciences économiques font l'objet d'un examen écrit pour l'économie d'entreprise et d'un examen oral pour l'écono-

mie politique. La note d'examen sera la moyenne arithmétique de l'examen écrit et de l'examen oral. Quant à la note de classe pour les sciences économiques, elle sera la moyenne arithmétique des notes du bulletin de la dernière année durant laquelle les disciplines telles que l'économie d'entreprise, le droit et l'économie politique auront été enseignées.

⁵ Les disciplines suivantes comptent comme branches de maturité sans examens :

- | | |
|-----------------------|--|
| pour tous les types : | – géographie |
| | – chimie |
| | – biologie |
| | – dessin ou musique |
| de plus | – physique pour les types A, B, D et E |
| | – géométrie descriptive pour le type C |

Fin de
l'enseignement
des branches de
maturité

Art. 9 ¹ L'enseignement doit être donné dans toutes les branches d'examen jusqu'à la fin de la période gymnasiale.

² L'enseignement des autres branches de maturité ne doit pas prendre fin plus de deux ans avant la fin de la période gymnasiale.

Date des
examens

Art. 10 ¹ Les examens ordinaires de maturité ont lieu au terme de la période gymnasiale.

² Le président de la commission de maturité fixe, en accord avec les recteurs, la date des examens et le programme des épreuves.

Organisation des
examens

Art. 11 ¹ La commission de maturité arrête les instructions pour le déroulement des examens, après avoir entendu la Conférence des recteurs.

² Le président de la commission de maturité prend les mesures nécessaires pour la marche régulière et digne des examens, en accord avec les recteurs. Avant les examens, les recteurs donneront connaissance à tous les candidats des dispositions du présent règlement les plus importantes pour eux.

³ Le président de la commission de maturité désigne, en accord avec les experts principaux, les experts appelés à fonctionner aux examens.

⁴ Les recteurs sont responsables de la marche régulière des examens écrits ; les experts le sont pour les examens oraux.

⁵ Les représentants des autorités et les maîtres de l'école en question sont autorisés à assister aux examens oraux. Le président de la commission de maturité peut, après avoir entendu le recteur, accorder d'autres autorisations.

Déroulement des examens

Art. 12 ¹ La durée des examens écrits est de quatre heures pour la langue d'enseignement, les mathématiques et les sciences économiques et de deux heures pour les autres disciplines.

² L'expert et le maître qui procèdent aux examens choisissent ensemble, sur la proposition de ce dernier, les sujets des épreuves écrites. En cas de désaccord, l'expert principal décide quant au choix des sujets. Si ce dernier fonctionne comme expert dans l'école en cause, le président de la commission de maturité requiert un avis neutre.

³ Le maître corrige les travaux et les soumet à l'expert avec ses propositions de notes. Si le maître et l'expert ne peuvent s'entendre pour fixer en commun une note d'examen, l'expert principal statue pour autant qu'il ne soit pas déjà lui-même intéressé à l'examen. Si c'est le cas, le président de la commission de maturité fera appel à un expert neutre.

⁴ L'examen oral est fait par le maître en présence de l'expert, qui est autorisé à poser des questions complémentaires au candidat.

⁵ La commission de maturité peut, en accord avec le recteur et les maîtres chargés de l'examen, proposer pour certaines classes ou pour certaines branches d'examen des dérogations au mode d'examen prévu aux alinéas 1 à 4.

Suspension des examens

Art. 13 ¹ Si un candidat se rend coupable d'inconvenance ou de fraude, en particulier en utilisant, en mettant à disposition ou en transmettant des moyens interdits, le président de la commission de maturité doit en être informé sans délai. Il pourra suspendre l'examen des candidats coupables.

² La commission de maturité peut, dans des cas de ce genre, déclarer tout l'examen non réussi.

Les notes d'école et les notes d'examen

Art. 14 ¹ Les notes de maturité doivent être exprimées en nombres entiers. 6 est la meilleure note, 1 la plus mauvaise; 6, 5, 4 sont les notes applicables aux travaux suffisants et 3, 2, 1 aux travaux insuffisants. Dans les limites de cette échelle, les notes d'école et les notes d'examen peuvent aussi être exprimées en nombres fractionnaires avec une décimale.

² La note d'école obtenue dans une branche est la moyenne arithmétique des bulletins de la dernière année complète durant laquelle la branche en question a été enseignée.

³ La note d'examen est le résultat d'ensemble de la prestation d'examen pour chaque branche; elle est fixée en commun par le maître et l'expert.

⁴ La note de maturité est donnée dans les disciplines soumises à examen par la moyenne de la note d'école et de la note d'examen, arrondie à la fin au nombre entier le plus proche. Si le calcul de la moyenne donne une fraction de 0,5, on arrondira vers le haut.

⁵ Pour les branches qui ne font pas l'objet d'un examen, la note de maturité s'obtient en arrondissant la note d'école au nombre entier le plus proche. Des fractions égales à 0,5 sont arrondies dans le sens de la dernière note du bulletin ; en cas d'égalité des deux notes on arrondit vers le bas.

Enregistrement
des résultats

Art. 15 Les notes de maturité sont reportées sur la formule officielle «Résultats des examens de maturité». Les maîtres qui procèdent aux examens et les experts contrôlent l'exactitude des inscriptions.

Le nombre de
points

Art. 16 ¹ On obtient le nombre de points en additionnant les notes de toutes les branches de maturité ; comptent double :
pour tous les types de maturité, les notes de la langue d'enseignement et de mathématiques :

et, en plus

pour le type *A*, les notes de latin et de grec,

pour le type *B*, les notes de la deuxième langue nationale et de latin,

pour le type *C*, les notes de la deuxième langue nationale et de physique,

pour le type *D*, les notes de la deuxième langue nationale et de la deuxième langue étrangère moderne,

pour le type *E*, les notes de la deuxième langue nationale et de sciences économiques.

² L'examen est réputé réussi quand

a le candidat a obtenu 60 points

et

b lorsque le candidat, dans une branche de maturité (à l'exception du dessin ou de la musique) n'a obtenu

– aucune fois la note 1,

– qu'une fois la note 2,

– que deux notes insuffisantes.

Séance finale

Art. 17 ¹ A la fin des examens a lieu une séance qui réunit des représentants de la commission de maturité, les experts et les maîtres.

² Les résultats des examens acquièrent force de chose jugée dès qu'il est constaté au cours de cette séance qu'ils ont été obtenus conformément aux prescriptions de la présente ordonnance. L'article 19 demeure réservé.

Art. 18 ¹ Les candidats qui ont réussi l'examen reçoivent un certificat de maturité.

² Ce certificat contient

- a* l'en-tête «Confédération suisse» et, en sous-titre, «Canton de Berne», puis l'inscription «Certificat de maturité délivré conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral sur la reconnaissance de certificats de maturité, du 22 mai 1968»; (si l'examen de maturité n'est pas reconnu par la Confédération, l'en-tête comprendra l'inscription «Canton de Berne, certificat de maturité»);
- b* le nom de l'école qui a délivré le certificat;
- c* le nom, les prénoms, le lieu d'origine (pour les étrangers la nationalité et le lieu de naissance) ainsi que la date de naissance du détenteur;
- d* la période durant laquelle le détenteur a fréquenté l'école comme élève régulier et la date précise d'entrée et de sortie;
- e* l'indication du type de maturité pour lequel l'examen a été subi;
- f* les notes de maturité obtenues dans les différentes disciplines;
- g* le nombre de points, calculé selon l'article 16, alinéa 1.

³ Le certificat porte les signatures du Directeur de l'instruction publique, du président de la commission de maturité et du recteur de l'école.

C. Droit de plainte

Art. 19 Conformément aux prescriptions sur la justice administrative, une plainte écrite et motivée peut être adressée en première instance à la Direction de l'instruction publique, contre les décisions de la commission de maturité, dans les trente jours dès leur notification, pour violation des dispositions de procédure ou arbitraire.

D. Dispositions finales et transitoires

Art. 20 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1974.

² Le règlement du 9 février 1971 des examens ordinaires de maturité dans les gymnases du canton de Berne est abrogé.

Berne, 23 janvier 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant les examens extraordinaires de maturité dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 11, alinéa 2, de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

A. La commission de maturité

Article premier ¹ La commission cantonale de maturité est autorité d'examen pour

- les examens extraordinaires de maturité qui ont lieu au printemps et en automne indépendamment d'un gymnase;
- les examens d'admission à l'Université de Berne, selon l'ordonnance concernant les examens d'admission à l'Université de Berne;
- les examens complémentaires selon l'article 17 de la présente ordonnance.

² Pour préparer les examens et y procéder, la commission de maturité peut faire appel à d'autres experts et examinateurs que ses membres.

³ Pour leur participation aux examens, les membres de la commission de maturité, les examinateurs et les experts bénéficient d'indemnités fixées par la Direction de l'instruction publique, sur la proposition de la commission de maturité.

B. L'admission aux examens

Art. 2 ¹ Peuvent se présenter aux examens extraordinaires de maturité les candidats de bonne réputation qui, au cours des deux années précédant l'examen, ont eu leur domicile civil dans le canton de Berne durant une année au moins ou ont fréquenté régulièrement une école bernoise durant ce temps.

² L'admission aux examens complémentaires dans d'autres disciplines selon l'article 17, 1^{er} alinéa, se fonde également sur les dispositions de la présente ordonnance.

³ Une ordonnance du Conseil-exécutif règle l'admission à l'Université de Berne ainsi que la procédure d'examen y relative.

⁴ L'admission aux examens complémentaires à l'Université de Berne, selon l'article 17, alinéa 2, est accordée sur la proposition du doyen de la Faculté à laquelle le candidat étudie.

Age minimal

Art. 3 Quiconque s'inscrit aux examens doit avoir 18 ans révolus au plus tard le 31 décembre de l'année des examens.

Délais
d'admission

Art. 4 ¹ Celui qui a échoué aux examens ordinaires de maturité dans une école suisse peut être admis aux examens extraordinaires quatre mois au plus tôt après son échec.

² Celui qui, deux ans avant les examens ou plus tard quitte un gymnase bernois ou une école suisse dont les certificats de maturité sont reconnus par le Conseil fédéral doit, avant de pouvoir se présenter aux examens extraordinaires de maturité, observer le même délai que s'il était resté dans la première école.

Répétition de
l'examen

Art. 5 Celui qui a échoué deux fois aux examens ordinaires ou extraordinaires de maturité n'est plus admis à un autre examen.

Inscription

Art. 6 ¹ Pour s'inscrire aux examens extraordinaires de maturité, on demandera une formule à la Direction de l'instruction publique ou au secrétaire de la commission de maturité. Cette formule, dûment remplie, sera retournée au secrétaire de la commission de maturité

- jusqu'au 31 janvier pour les examens de printemps ;
- jusqu'au 31 juillet pour les examens d'automne.

² On joindra à la formule d'inscription :

- a* une esquisse biographique relatant en particulier la formation acquise ;
- b* un permis ou un certificat d'établissement ou de séjour ;
- c* l'acte de naissance ou le livret de famille ;
- d* les certificats scolaires et les attestations relatives à l'enseignement suivi ;
- e* un certificat de bonnes mœurs.

Emolument
d'examen

Art. 7 ¹ L'émolument d'examen s'élève à 50 fr., montant qui doit être versé avant les examens au compte de chèques postaux 30 - 406 du Service cantonal de comptabilité.

² Il est remboursé lorsque le candidat retire son inscription deux semaines au plus tard avant le début des épreuves écrites. Demeure réservé un retrait de l'inscription opéré après ce délai, mais motivé par un certificat médical.

C. Les examens de maturité

Compétence

Art. 8 ¹ Le président de la commission de maturité fixe la date des examens, établit le plan de ces derniers et prend les mesures nécessaires en vue d'un déroulement régulier des opérations.

² La commission cantonale de maturité peut édicter des instructions pour le déroulement des examens extraordinaires.

³ L'examineur fixe les matières des épreuves écrites. Il apprécie les travaux d'examen en collaboration avec l'expert.

⁴ L'examineur procède à l'examen oral en présence de l'expert.

Etendue des examens

Art. 9 ¹ L'examen doit établir si le candidat a acquis la maturité nécessaire aux études universitaires. On accordera beaucoup d'importance à la qualité de l'expression orale, qui doit être précise et claire.

² L'examen porte essentiellement sur les matières enseignées dans les classes supérieures des gymnases bernois. Un tableau des matières des examens extraordinaires de maturité peut être obtenu auprès de la Direction de l'instruction publique ou auprès du secrétaire de la commission de maturité.

Branches d'examen

Art. 10 ¹ Il peut être procédé à des examens de maturité selon les types A, B, C, D et E reconnus par la Confédération.

² L'examen se déroule selon le plan suivant:

	Epreuves écrites		Epreuves orales
	Types de maturité	Durée: heures:	Types de maturité
Langue maternelle ¹	A B C D E	4 ⁵	A B C D E
2 ^e langue nationale ²	A B C D E	2 ⁶	A B C D E
2 ^e langue étrangère moderne ³	B C D E	2 ⁶	B C D E
3 ^e langue étrangère moderne ⁴	D	2 ⁶	D

¹ Une langue officielle suisse (dans des cas exceptionnels, le président de la commission de maturité peut admettre une autre langue)

² Une deuxième langue officielle suisse

³ Une autre langue officielle suisse ou l'anglais

⁴ L'anglais, pour autant qu'il n'a pas été choisi comme deuxième langue étrangère moderne sinon une troisième langue officielle suisse ou l'espagnol ou encore le russe

⁵ Composition

⁶ Traduction de la langue maternelle

Latin	A B	2 ⁷	A B
Grec	A	2 ⁷	A
Histoire			A B C D E
Mathématiques	A B C D E	4	A B C D E
Géométrie descriptive	C	4	
Physique	C	2	A B C D E
Chimie			A B C D E
Biologie			A B C D E
Géographie			A B C D E
Dessin ou Musique	A B C D E	2	A B C D E
Sciences économiques		E 4 ⁸	E ⁹

⁷ Traduction dans une langue officielle suisse

⁸ Economie d'entreprise

⁹ Economie politique et droit: note orale obtenue par la moyenne des deux examens

³ Les candidats qui ont échoué à un examen ordinaire de maturité reconnu par la Confédération ou encore à un examen cantonal ordinaire ou extraordinaire, sont dispensés de l'examen pour les disciplines dans lesquelles ils ont obtenu au moins la note de maturité 5 lors du premier examen. En l'occurrence, la note de maturité du premier examen est reprise. La même réglementation est appliquée aux disciplines pour lesquelles la note d'école selon l'article 8⁵ de l'ordonnance concernant les examens ordinaires de maturité est reprise comme note de maturité. Ces deux allègements ne sont accordés que lorsque l'attribution de la note ne remonte pas à plus de cinq ans.

Examen unique
ou examens
partiels

Art. 11 ¹ Le candidat a le choix entre un examen unique ou deux examens partiels. Dans ce dernier cas, il fixe lui-même l'ordre des examens.

² L'examen partiel I comprend les branches suivantes: histoire, géographie, chimie, biologie, dessin ou musique; l'examen partiel II, toutes les autres.

³ L'intervalle entre les deux examens partiels ne doit pas excéder une année. Si le candidat ne se présente pas au second examen partiel dans le délai imparti, il est réputé avoir échoué à l'examen de maturité.

⁴ Les notes de maturité obtenues lors d'un examen partiel sont communiquées au candidat.

Suspension de
l'examen

Art. 12 ¹ Si un candidat se rend coupable d'une attitude incorrecte en particulier en utilisant, en mettant à disposition ou en transmettant des moyens frauduleux, le président de la commission de maturité doit en être informé sans délai. Il peut suspendre l'examen du candidat coupable.

² La commission de maturité peut, en pareils cas, déclarer tout l'examen non réussi.

Notes d'examen

Art. 13 ¹ La note de maturité est fixée en commun par l'examineur et par l'expert. Demeurent réservées les dispositions de l'article 10, 3^e alinéa.

² Les notes de maturité doivent être exprimées en nombres entiers. 6 est la meilleure note, 1 la plus mauvaise; 6, 5 et 4 sont les notes applicables aux travaux suffisants et 3, 2, 1 aux travaux insuffisants.

³ Les notes de maturité sont reportées sur la formule officielle « Résultats des examens de maturité ». L'examineur et l'expert attestent l'exactitude des inscriptions.

Nombre de
points

Art. 14 ¹ On obtient le nombre de points en additionnant les notes de toutes les branches de maturité; à ce sujet comptent double: pour tous les types de maturité: la note de langue maternelle et celle de mathématiques et, en plus
pour le type A, les notes de grec et de latin
pour le type B, les notes de latin et de la deuxième langue nationale
pour le type C, les notes de la deuxième langue nationale et de physique
pour le type D les notes de la deuxième langue nationale et de la deuxième langue étrangère moderne
pour le type E, les notes de la deuxième langue nationale et de sciences économiques.

² L'examen est réussi quand

a le candidat a obtenu 58 points

et

b dans les branches de maturité (à l'exception du dessin ou de la musique)

– n'a aucune note 1

– au maximum *une fois* la note 2

– en plus d'une note 2, *une seule fois* la note 3,

– au maximum trois fois la note 3.

Séance finale

Art. 15 Les résultats des examens acquièrent force de chose jugée dès que la commission de maturité constate, en séance commune avec les examinateurs et les experts, que les notes ont été obtenues conformément aux dispositions de la présente ordonnance. L'article 18 demeure réservé.

D. Le certificat de maturité

Certificat de
maturité et
reconnaissance

Art. 16 ¹ Celui qui a réussi l'examen reçoit un certificat de maturité extraordinaire.

² Ce certificat contient :

- a* l'en-tête «Canton de Berne», puis l'inscription «Certificat de maturité»;
- b* le nom, le prénom, le lieu d'origine (pour les étrangers la nationalité et le lieu de naissance) et la date de naissance du titulaire;
- c* l'indication du type de maturité pour lequel l'examen a été subi;
- d* les notes de maturité obtenues dans les différentes branches;
- e* le nombre de points, calculé selon l'article 14, alinéa 1 ;
- f* la mention que le certificat ne donne pas accès aux examens fédéraux de médecins, de dentistes, de pharmaciens et de vétérinaires.

³ Le certificat porte les signatures du Directeur de l'instruction publique et du président de la commission de maturité.

⁴ Demeure réservée la reconnaissance de ce certificat par les universités.

E. Examen complémentaire

Art. 17 ¹ Les candidats qui ont réussi un examen de maturité peuvent passer un examen complémentaire dans d'autres branches; celui-ci se déroulera dans le cadre et selon les exigences des examens extraordinaires.

² Les étudiants immatriculés à l'Université de Berne et qui, en vertu d'un règlement concernant l'admission à un examen d'Etat ou l'obtention d'un grade universitaire, doivent subir des examens complémentaires dans différentes branches, peuvent le faire devant la commission de maturité, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

³ La taxe d'inscription à un examen complémentaire est de 20 fr. ; elle doit être versée avant les examens au compte de chèques postaux du Service cantonal de comptabilité à Berne.

⁴ Si l'examen complémentaire est réussi, le candidat reçoit une attestation signée par le Directeur de l'instruction publique et par le président de la commission de maturité.

F. Plainte

Art. 18 Conformément à la loi sur la justice administrative, une plainte écrite et motivée peut être adressée en première instance à la Direction de l'instruction publique contre les décisions de la commission de maturité, dans les 30 jours dès leur notification, pour violation des dispositions de procédure ou arbitraire.

G. Dispositions finales

Art. 19 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1974. La commission de maturité peut autoriser des exceptions pour la période transitoire.

² Le règlement du 5 mai 1971 des examens extraordinaires de maturité dans le canton de Berne est abrogé.

Berne, 23 janvier 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*

Ordonnance sur le tarif des honoraires pour la conservation des documents cadastraux

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 34 du décret du 23 novembre 1915 sur la mise au courant des parcelles cadastrales,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

Principe

Article premier ¹ Les géomètres d'arrondissement dans le canton de Berne sont rémunérés selon les prix à forfait fixés dans le Tarif suisse des honoraires pour la conservation de la mensuration cadastrale (édition de 1966). Les modifications des prix à forfait approuvées par le Département fédéral de justice et police sont déclarées de force obligatoire pour le canton de Berne.

² Cette réglementation est applicable à toutes les communes où la conservation des documents cadastraux est réglée par des contrats de service. L'Office cantonal du cadastre informera par écrit les communes possédant des contrats de service et les géomètres d'arrondissement de toutes modifications de prix décidées.

³ Les villes de Berne et de Bienne peuvent, pour leur service du cadastre, établir un tarif spécial pour la conservation des documents cadastraux. Il doit être soumis à l'approbation de la Direction cantonale des travaux publics.

Travaux en régie

Article 2 Les travaux non indiqués dans les prix forfaitaires seront facturés en régie. Le salaire horaire se calcule selon le salaire effectivement payé, multiplié par un facteur pour les frais généraux, le risque et les bénéfices.

Prestations
spéciales

Article 3 ¹ Les prestations spéciales contiennent le dédommagement au géomètre d'arrondissement pour la garde des documents cadastraux, les rapports professionnels avec les services officiels compétents et les autorités cantonales de surveillance, les recherches dans les documents cadastraux et la remise de renseignements généraux.

² Elles s'élèveront au maximum à 10% des prix forfaitaires du tarif (sans le plan d'ensemble et les copies de plans) et seront, selon l'article 15 du contrat de service, facturées aux communes.

³ La facturation des prestations spéciales sur les frais de travaux en régie n'est pas admise.

Aides

Article 4 Les salaires des aides ne sont pas compris dans les prix forfaitaires. Ils seront facturés selon le salaire horaire effectivement payé, multiplié par un facteur pour les frais généraux, le risque, les bénéfices ainsi que selon les frais effectifs de déplacement.

Frais de déplacement

Article 5 ¹ Les frais de déplacement seront, selon les dispositions de l'article 15 du contrat de service, facturés aux communes.

² Si plusieurs mandats sont exécutés le même jour dans la même région, les frais de déplacement seront calculés pour le lieu le plus éloigné et répartis entre les différents travaux.

Matériel

Article 6 Les frais de matériel ne sont pas compris dans les prix forfaitaires. Le matériel de piquetage et de repérage, y compris les frais de transport, la location éventuelle de foreuses, etc. seront facturés selon les frais effectifs.

Reconstruction de points de limite

Article 7 La reconstruction de points de limite détruits ou recouverts, faite hors du cadre d'une mutation de limite, doit être considérée comme une tâche spéciale et facturée en régie.

Changements des conditions de propriété

Article 8 ¹ Pour l'inscription dans les registres de la mensuration cadastrale de changements de conditions de propriété ne nécessitant pas de tableaux de mutations (changement de propriétaires, de noms, ouverture de feuillets pour copropriété ou propriété par étages, etc.)

par numéro de bien-fonds touché : 4 francs (état 1966)

² Les émoluments pour la mise à jour des documents cadastraux seront perçus avec ceux du registre foncier. Les bureaux du registre foncier établissent au moins une fois par an un décompte avec les géomètres d'arrondissement compétents.

³ Lors de modifications des prix forfaitaires, l'Office cantonal du cadastre communique par écrit aux bureaux du registre foncier les nouveaux émoluments.

Mise à jour du plan d'ensemble

Article 9 ¹ Calque (format 70×100 cm), dessiné avec stylo à pointe feutrée, par un quart de format

échelle 1 : 500 9 francs (état 1966)

échelle 1 : 1000

ou 1 : 2000 11 francs (état 1966)

² D'autres méthodes de mise à jour du plan d'ensemble (remise d'hélios, etc.), doivent être discutées auparavant avec l'office cantonal du cadastre.

Les frais seront facturés en régie (prix coûtant).

Mise en vigueur

Article 10 ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1974 après son approbation par les autorités fédérales. Elle remplace le tarif à forfait pour les travaux de conservation, du 22 septembre 1964.

² Elle sera insérée dans le Bulletin des lois et publiée de la manière usuelle.

Berne, 23 janvier 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*

Approuvé par le Département fédéral de justice et police le 4 mars 1974

30
janvier
1974

**Ordonnance
sur la protection de la nature
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des forêts,
arrête :

I.

Les articles 25, 3^e alinéa, et 26, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 8 février 1972 sur la protection de la nature sont modifiés de la manière suivante:

L'article 25, 3^e alinéa, reçoit la teneur suivante :

L'escargot des vignes ou escargot de Bourgogne (*Helix pomatia*) est protégé et ne doit pas être ramassé.

L'article 26, 2^e alinéa, est abrogé.

II.

La présente modification entre immédiatement en vigueur.

Berne, 30 janvier 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*

Ordonnance concernant l'utilisation de véhicules motorisés privés pour les besoins du service

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 14 du décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier La Direction des finances désigne les fonctionnaires de l'administration cantonale qui ont droit à une indemnité kilométrique lorsqu'ils utilisent leur véhicule motorisé pour les besoins du service.

Art. 2 ¹ Les fonctionnaires à qui une indemnité kilométrique a été accordée ne doivent se servir de leur véhicule motorisé que s'il n'existe pas de transports publics pour les mener à destination à des conditions avantageuses ou si l'utilisation des transports publics ne leur permet pas de remplir leur mission de service dans des délais utiles. Lorsqu'ils doivent se rendre dans différents endroits pour les besoins du service, ils doivent choisir l'itinéraire le plus court ou celui qui peut être parcouru dans le moins de temps. Ils renonceront à tout déplacement de service qui n'est pas absolument nécessaire.

² Les fonctionnaires dont la résidence de service est Berne utiliseront autant que possible, pour leurs déplacements de service, les voitures de l'Etat stationnées au Commissariat cantonal des guerres. Ils réserveront la voiture à temps. Pour obtenir l'autorisation de conduire eux-mêmes une voiture de l'Etat, ils s'adresseront à la Direction des finances par la voie de service.

Art. 3 A titre exceptionnel, l'indemnité kilométrique peut consister dans la remise partielle ou totale de l'impôt cantonal sur les véhicules à moteur ou dans l'octroi d'une indemnité forfaitaire annuelle.

Art. 4 Les indemnités kilométriques s'élèvent à :

Voitures de tourisme Cylindrée	Jusqu'à 9000 km Ct.	A partir de 9001 km Ct.
Jusqu'à 800 ccm	30	20
De 801 à 1200ccm	35	25
De 1201 à 1600 ccm	40	30
Plus de 1601 ccm	45	35

Les indemnités kilométriques ci-dessus ne sont versées que si, pour le contrôle des déplacements, la cylindrée du véhicule motorisé privé utilisé pour les besoins du service est indiquée de manière exacte et conforme au permis de circuler.

Art. 5 Pour les déplacements de service effectués à vélomoteur, motocycle léger ou motocycle, le fonctionnaire bénéficie des indemnités kilométriques suivantes :

Type du véhicule	Jusqu'à 5000 km Ct.	A partir de 5001 km Ct.
Vélomoteur	15	10
Motocycle léger	20	15
Motocycle, scooter	25	20

Art. 6 Pour le transport de grandes quantités de matériel au moyen d'un camion privé ou d'une remorque, les indemnités indiquées à l'article 4 sont majorées de 10 centimes par kilomètre.

Art. 7 Pour les fonctionnaires qui doivent utiliser fréquemment pour les besoins du service leur véhicule motorisé dans des conditions particulièrement difficiles ou dont le véhicule est particulièrement mis à contribution pour le transport de matériel, la Direction des finances peut majorer de 2 à 5 centimes les indemnités kilométriques indiquées à l'article 4, mais au maximum pour 5000 km par an.

Art. 8 ¹ Sur proposition motivée des différentes Directions, la Direction des finances fixe la distance annuelle pour laquelle des indemnités kilométriques peuvent être versées aux fonctionnaires, aux subdivisions ou aux entreprises.

² La distance autorisée ne doit pas être dépassée sans raisons impérieuses et sans l'autorisation préalable de la Direction des finances. Si l'attribution de kilomètres supplémentaires est inévitable, le fonctionnaire ou la subdivision en cause présentera, par la voie de service, une demande motivée. Les demandes présentées après le dépassement de la distance autorisée ne seront pas prises en considération. Les distances parcourues sans autorisation seront indemnisées sur la base du prix du billet simple en deuxième classe selon le tarif des distances des Chemins de fer fédéraux.

Art. 9 Tout déplacement de service doit être noté dans un livret de contrôle avec indication de la distance et de l'itinéraire suivi. Le livret sera périodiquement contrôlé par le supérieur, notamment en ce qui concerne la nécessité des déplacements notés.

Art. 10 Les fonctionnaires recevant une indemnité kilométrique en vertu de la présente ordonnance sont obligés de transporter gratuitement d'autres fonctionnaires de l'administration cantonale lors des déplacements de service.

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1974. A cette date sont abrogés le règlement du 23 mars 1954 concernant les indemnités dues aux fonctionnaires et employés de l'Etat pour l'usage de véhicules automobiles dans leurs déplacements de service, y compris les modifications qui y ont été apportées, ainsi que tous les arrêtés et décisions contraires aux dispositions de la présente ordonnance. Les réglementations valables pour certaines catégories de fonctionnaires seront revues d'entente avec la Direction des finances. Les dispositions applicables au corps de police demeurent réservées.

Berne, 30 janvier 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*